

## Annexe 5

### Politique de protection pour les clubs

#### Sommaire

1. Introduction
2. Déclaration d'engagement et principes de la politique
3. Définitions
4. Portée de la Politique
5. Signalement des problèmes
6. Parcours de signalement
7. Codes de conduite
8. Recrutement
9. Formation et enseignement
10. Procédures disciplinaires
11. Révision de cette Politique
12. Suivi

#### 1. Introduction

La Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française est chargée de promouvoir l'athlétisme en Polynésie Française et de proposer un environnement sûr, agréable et positif dans lequel les enfants et les adultes auront la possibilité de développer leur talent et d'atteindre leurs objectifs de manière plaisante et agréable. La présente Politique de protection (« cette Politique ») établit les responsabilités de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française et [Club] afin que **les enfants et les adultes** puissent participer à l'athlétisme en toute sécurité. La Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française et [Club] estiment que **chacun** a le droit de participer à un sport sans craindre de subir des abus, un harcèlement ou une exploitation, et veilleront à ce que ce droit soit respecté en permanence.

Les abus peuvent être perpétrés par des hommes, des femmes ou des enfants. Ils se produisent partout dans le monde, dans tous les sports, dans toutes les organisations. Nul domaine ne peut se considérer exempt ou protégé contre leur impact.

Les abus, le harcèlement et l'exploitation se produisent lorsqu'il existe un déséquilibre de pouvoir entre des personnes. Lorsqu'une personne est en position de pouvoir, elle peut tenter d'en profiter, ce qui peut donner lieu à des abus, à un harcèlement ou à une exploitation. Plus une

personne est vulnérable, en raison de son âge, de son handicap, de sa situation financière ou de son statut, plus elle est susceptible d'être victime d'abus, de harcèlement ou d'exploitation.

En promouvant les meilleures pratiques et en veillant à ce que les principes de cette Politique soient respectés, [Club] créera et participera à l'établissement d'environnements sûrs pour tous ses participants et la communauté au sens large.

## 2. Déclaration d'engagement et principes de la Politique

[Club] est convaincu que dans l'athlétisme, **chacun** doit être traité avec respect et dignité, et a le droit de participer aux épreuves d'athlétisme sans crainte d'abus, de harcèlement ou d'exploitation. La Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française et [Club] collaborent afin de protéger toute personne entrant dans le champ d'application de cette Politique contre ce type de comportement. [Club] est convaincu que ce droit ne doit pas dépendre de la couleur, de l'âge, du handicap, du sexe, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique, de la religion ou des croyances de la personne. [Club] s'engage à prévenir tout abus, harcèlement ou exploitation subi par les personnes entrant dans le champ d'application de cette Politique et à instaurer des environnements sûrs permettant à **chacun** de participer et de se divertir par le biais du sport au mieux de ses capacités. Athlètes, entraîneurs (c'est-à-dire l'ensemble du personnel accompagnant les athlètes), officiels, bénévoles et membres du comité bénéficient de la protection de cette Politique et doivent tous comprendre leurs droits et leurs devoirs dans ce domaine.

Les principes sur lesquels s'appuie cette Politique sont les suivants :

- **Chacun** a le droit d'être considéré avec dignité et respect, et de ne subir aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, les capacités, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, les croyances, l'affiliation religieuse ou politique.
- **Chacun** a le droit de participer, de se divertir et de se développer personnellement par le biais du sport dans un environnement sûr, inclusif et exempt de toute forme d'abus, de harcèlement ou d'exploitation.
- **Chacun**, enfant ou adulte, a le droit de se faire entendre, en particulier s'il s'agit d'une préoccupation concernant son propre bien-être ou celui d'une autre personne. **Chacun** devrait savoir à qui s'adresser en cas d'inquiétude vis-à-vis du comportement d'une personne.
- **Chacun** est responsable de la prise en charge et de la protection des enfants, et doit prendre des décisions dans leur intérêt supérieur, leur bien-être étant primordial.

Pour ce faire, [Club] :

- reconnaîtra que les membres de son bureau sont responsables de la mise en œuvre et de l'application de cette Politique et désignera un « champion de la protection » chargé d'intégrer les principes de cette Politique dans tous les aspects de ses programmes ;
- désignera une personne salariée ou bénévole chargée de piloter les mesures de prévention, en tant que « Responsable de la protection » ;
- veillera à ce que chacun sache que cette personne salariée ou bénévole est l'interlocuteur vers lequel se tourner en cas d'inquiétude ou de préoccupation relative à une autre personne et à son comportement ;
- veillera à ce que chacun connaisse ses droits et le processus à suivre en cas de problème ;
- mettra en œuvre cette Politique, établira des procédures, notamment des codes de conduite, des règles et des procédures disciplinaires, et les tiendra à jour lorsque nécessaire ;
- proposera assistance et conseil à toute personne en ayant la nécessité suite au signalement d'un problème ou au dépôt d'une plainte ou d'une allégation ;
- éduquera et formera tous les membres du personnel et les bénévoles sur la manière de traiter les problèmes et les plaintes ;
- veillera à ce que tous les problèmes, allégations et plaintes soient traités dans les plus brefs délais et de façon équitable, transparente et efficace, en tenant les plaignants informés tout au long du processus ;
- conduira toutes les enquêtes et procédures d'arbitrage d'une manière garantissant un niveau d'indépendance approprié, afin que le compte rendu ou l'évaluation des risques qui en résulte ne souffre d'aucun biais ;
- veillera à ce que toutes les informations relatives aux problèmes, aux plaintes ou aux allégations soient traitées de manière confidentielle et conservées en sécurité ;
- recrutera les personnes appropriées aux postes nécessaires, vérifiera leurs antécédents, assurera le suivi des références et veillera à ce que seules des personnes compétentes soient nommées ;
- collaborera avec les instances, les ONG et les groupes communautaires locaux, et apportera assistance et recommandations aux services de l'enfance afin de garantir la sécurité de tous.

### 3. Définitions

## **Abus, harcèlement et exploitation**

Les termes « abus », « harcèlement » et « exploitation » sont décrits ci-dessous. Ils peuvent être perpétrés par des hommes et des femmes et se produisent souvent lorsqu'une partie est en position de pouvoir sur l'autre. Lorsque, dans une relation, une personne a le pouvoir sur une autre, cela peut conduire à une situation facilitant l'occurrence d'abus. Les personnes vulnérables doivent être protégées et les personnes en position d'autorité doivent veiller à ce que les mesures de protection appropriées soient mises en place. Il est également important de comprendre que les entraîneurs, officiels et bénévoles peuvent eux aussi subir des abus de la part d'autrui.

**Violence psychologique** Tout acte malvenu comprenant la diffamation, la dévalorisation, le rejet, le confinement, l'isolement, l'agression verbale, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre comportement susceptible de miner le sentiment d'identité, de dignité ou d'estime de soi d'un individu. Ce type de comportement est au cœur de la plupart des types d'abus, car tout type d'abus possède une dimension psychologique. Il peut souvent être perçu comme du harcèlement ou du cyberharcèlement.

**Violence physique** Tout acte intentionnel ou indésirable, par exemple des coups de pied, des coups de poing, des morsures ou des brûlures, qui cause des blessures ou des dommages physiques. Il peut s'agir de consommation forcée d'alcool ou de pratiques de dopage systématique. Il peut également s'agir de toute activité physique forcée ou inappropriée, comme un entraînement inadapté à l'âge ou au physique de l'athlète. L'entraînement forcé ou excessif peut passer inaperçu dans un environnement sportif, car les ambitions des athlètes et des entraîneurs, ainsi que la pression des pairs, peuvent conduire les uns ou les autres à imposer ou à assumer des charges d'entraînement et/ou des engagements de compétition excessifs. Le dialogue entre les athlètes et les entraîneurs visant à fixer des objectifs de performance mutuellement acceptés et réalisables peut aider à définir des exigences d'entraînement tolérables et acceptables. Il appartient aux entraîneurs de tempérer les ambitions qui peuvent aller à l'encontre de la santé et du bien-être d'un athlète.

**Abus sexuel** Tout comportement de nature sexuelle, avec ou sans contact (avec ou sans pénétration), pour lequel le consentement n'est pas donné, ne peut pas être donné, est forcé ou manipulé. Cela comprend le fait pour des individus de visionner ou de créer du contenu à caractère sexuel, d'assister à des activités sexuelles, d'encourager d'autres personnes à se comporter de manière sexuellement inappropriée ou de manipuler une personne en vue d'un abus. Le harcèlement sexuel peut être perpétré par des hommes et des femmes et se produit souvent lorsqu'une partie est en position de pouvoir sur l'autre.

**Manipulation** Le processus (en ligne ou en personne) par lequel un individu établit une relation avec un enfant en l'encourageant à lui faire confiance afin de le manipuler et de l'exploiter à son avantage. La manipulation de la famille, de l'entourage et des amis d'un athlète amène souvent ces personnes à croire que le manipulateur est fiable et digne de confiance, ce qui permet au manipulateur d'avoir accès à l'athlète. En manipulant l'athlète et en exploitant sa relation avec lui, le manipulateur lui fera croire qu'il doit se plier à ses exigences. Le pouvoir qu'exerce le manipulateur sur l'enfant est utilisé pour l'isoler de ses amis et de sa famille, qui pourraient sans cela le mettre en garde ou l'avertir de ne pas se soumettre aux exigences du manipulateur.

**Harcèlement** Tout comportement indésirable ou malvenu qui offense, humilie ou intimide une personne. Le harcèlement par le pouvoir se produit, souvent dans le milieu professionnel, lorsqu'une personne en position de pouvoir utilise ce pouvoir pour harceler physiquement ou psychologiquement une autre personne en position hiérarchiquement inférieure. Le harcèlement par le pouvoir peut inclure l'exclusion, l'attribution de tâches professionnelles inappropriées (trop peu de travail, trop de travail, missions d'un niveau inférieur à ce qui est acceptable) et les comportements intrusifs.

**Harcèlement sexuel** Tout comportement indésirable ou malvenu de nature sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique. Il peut s'agir, par exemple, de questions intimes non souhaitées ou dégradantes concernant le corps, les vêtements ou la vie privée d'une personne, de plaisanteries à connotation sexuelle ou de propositions ou demandes d'actes sexuels non consentuels. Il peut s'agir de messages textuels, d'appels téléphoniques, de lettres ou de toute autre forme de communication à contenu sexuel non souhaités. Il peut également s'agir de regards fixes, de gestes ou du partage de photographies ou d'images à connotation sexuelle. Les exemples de harcèlement sexuel physique sont les contacts physiques non nécessaires à caractère sexuel tels que les pincements, les tentatives d'embrasser, les tentatives de caresser ou les attouchements.

**Exploitation** On parle d'exploitation lorsqu'une personne exerce un contrôle sur une autre personne et/ou ses biens pour son « intérêt personnel » et sans le consentement pleinement éclairé de la personne. L'intérêt personnel peut être psychologique, relatif à la réputation ou commercial et constitue une exploitation lorsque les droits d'une personne sont vendus ou négociés sans le consentement exprès et pleinement éclairé de ladite personne. Dans le domaine de l'athlétisme, il peut s'agir par exemple d'une déclaration frauduleuse de l'âge ou de la nationalité d'un athlète, d'une action frauduleuse au nom d'un athlète ou de l'obtention d'une part déraisonnable du produit d'accords de parrainage ou de financement. L'exploitation se présente

sous de nombreuses formes. On peut citer l'exploitation sexuelle, l'exploitation financière et la signature de contrats à long terme avec des athlètes qui ne sont encore que des enfants.

**Négligence** Le fait de ne pas fournir un niveau minimum de soins, physiques ou émotionnels, qui cause un préjudice, permet qu'un préjudice soit causé ou crée un risque imminent de préjudice. Cela concerne généralement les soins apportés par les parents ou les personnes en charge des enfants, mais aussi d'autres personnes qui ont un devoir de diligence envers une autre personne, comme un entraîneur ou des responsables d'équipe envers un athlète. Il peut s'agir du manquement à l'obligation de fournir de l'eau en quantité suffisante lorsque les températures sont élevées, des vêtements adéquats lorsqu'il fait froid ou du manquement à l'obligation de fournir de la nourriture, un logement ou des conditions de voyage sûres.

Les abus, le harcèlement et l'exploitation peuvent être fondés sur la religion, la couleur, les croyances, l'origine ethnique, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, le statut socioéconomique et les capacités sportives ou une combinaison de ces facteurs. Il peut s'agir d'un seul incident isolé ou d'une série d'événements, en personne ou en ligne, délibérés, non sollicités ou forcés. Les brimades, le bizutage ou la négligence sont autant d'aspects des abus, du harcèlement ou de l'exploitation et doivent être traités au même titre selon les termes de la présente Politique.

Toutes ces formes d'abus, de harcèlement et d'exploitation peuvent inclure une dimension financière. Il se peut qu'une personne soit contrainte à signer des contrats ou des accords qui profitent financièrement à d'autres, mais qui ne sont pas nécessairement avantageux pour elle. Tout élément de coercition peut être considéré comme un abus, un harcèlement ou une exploitation si la personne est un enfant, si elle n'a pas autorisé quelqu'un à agir en son nom ou si elle n'a pas été correctement conseillée par un professionnel indépendant tel qu'un comptable ou un juriste sur les conséquences des termes de l'accord.

Il peut arriver que des actions qui ne seraient a priori pas abusives pour une personne puissent être considérées comme abusives ou préjudiciables en raison de la vulnérabilité de la personne qui subit les abus. Cela peut être dû à l'âge, aux facultés ou à une autre forme de vulnérabilité de la personne.

Les abus, le harcèlement et l'exploitation résultent souvent d'un abus d'autorité par une personne en position de confiance, c'est-à-dire l'utilisation inappropriée du pouvoir par une personne en position d'influence, de pouvoir ou d'autorité à l'encontre d'une autre personne. Cela peut se produire en cas de différence d'âge, mais aussi entre pairs, c'est-à-dire entre personnes du même âge. Des abus peuvent également survenir entre athlètes ou entre entraîneurs, officiels et tout

autre acteur de l'athlétisme. Ce type d'abus, parfois qualifié d'abus « entre pairs », doit être traité de la même manière que les autres. Les abus peuvent également être perpétrés par des membres de la famille : parents, partenaires, frères et sœurs.

**Enfant** « Un enfant » ou « des enfants » désigne un individu ou un groupe d'individus qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

La **protection** est le processus visant à protéger les personnes vulnérables, enfants et adultes, contre les abus, le harcèlement et l'exploitation. La mise en place d'un environnement sûr et accueillant, où chacun est respecté et valorisé, est au cœur de la protection. Tout acteur de l'athlétisme a un rôle à jouer pour s'assurer qu'il empêche activement les abus, le harcèlement et l'exploitation, qu'il écoute les témoignages des enfants et des adultes sur leurs expériences et qu'il réagit de manière sûre et adéquate en cas d'incident.

#### 4. Portée de cette Politique

Cette Politique s'applique à [Club], ses athlètes, son personnel et toute autre personne associée à [Club], ce qui inclut les officiels, les bénévoles, les membres de l'entourage d'un athlète, les parents, les tuteurs et tout autre acteur de l'athlétisme à [Club]. Toutes les personnes auxquelles s'applique cette Politique doivent la respecter et adhérer à ses conditions. Toute infraction à cette Politique par ces personnes pourra faire l'objet d'une action disciplinaire.

#### 5. Signalement des problèmes

Chacun est chargé de veiller à ce que nul ne subisse d'abus, de harcèlement ou d'exploitation. Par conséquent, toute personne soupçonnant qu'un enfant ou un adulte a été victime d'un abus, d'un harcèlement ou d'une exploitation sous quelque forme que ce soit ou ayant des doutes quant au comportement d'une autre personne, doit le signaler au Responsable de la protection de [Club] afin que la situation soit évaluée et traitée de la manière appropriée. Il peut également être nécessaire de faire appel à la police ou aux services sociaux. Le Responsable de la protection de [Club] doit alors se coordonner avec le Responsable de la protection de [FM] afin que cette démarche soit conduite de la manière appropriée.

Dans certaines situations, il peut être nécessaire de signaler le problème au Responsable de la protection de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française pour obtenir des conseils et des recommandations sur la suite à donner aux événements. Certains cas peuvent être traités par la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française. Cette décision doit faire l'objet d'une discussion

entre les Responsables de la protection de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française et [Club] et tout organisme local d'application de la loi.

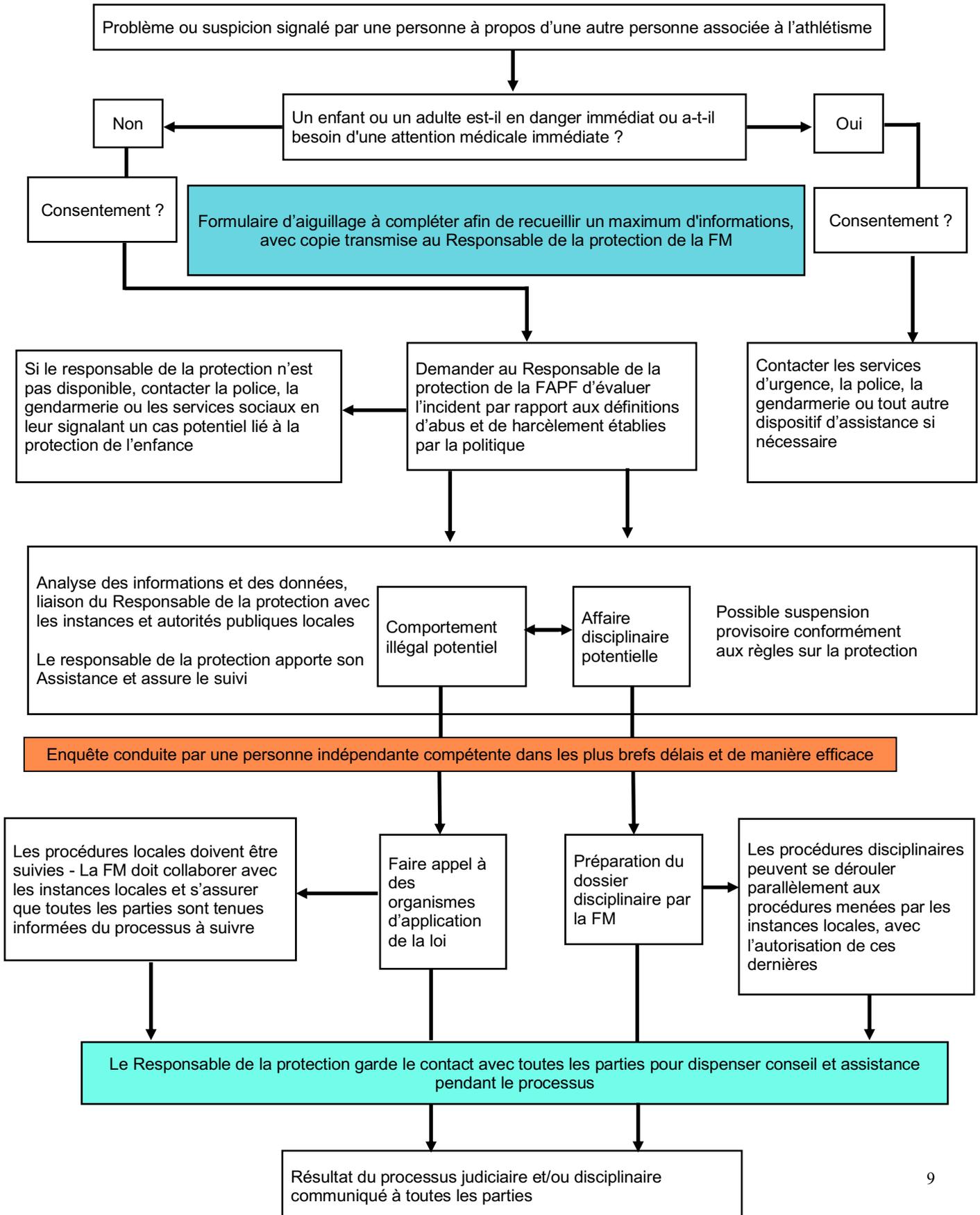
Si un individu est en grave danger immédiat, il faut le signaler immédiatement aux services d'urgence. Dans certains cas, il convient de demander le consentement de la personne concernée, en tenant compte de son âge et de ses facultés mentales. La capacité de consentir d'un enfant de moins de 12 ans est différente de celle d'un enfant âgé de 12 à 18 ans. Il en va de même entre l'enfant et l'adulte. Si une personne refuse de donner son consentement, il se peut que le problème doive quand même être signalé. *[Ce cas de figure peut être abordé par la législation ou les procédures locales et devrait être couvert par cette Politique].*

L'enquête portant sur les problèmes, allégations et autres situations signalés à [Club] doit être conduite par une personne qui n'est en aucune façon liée à l'affaire. S'il s'agit d'un « problème de bas niveau », il n'est pas nécessaire que l'enquêteur soit totalement indépendant de [Club]. Plus le problème ou l'allégation est grave, plus il sera nécessaire que l'enquêteur soit indépendant de [Club]. Si un problème est signalé à la police, c'est celle-ci qui mènera une enquête. Toute enquête réalisée par [Club] sur un problème grave doit être menée par une personne ne possédant aucun lien avec [Club] et engagée par contrat afin de conduire l'enquête, de manière à ce que celle-ci soit effectuée de manière impartiale, efficacement et le plus rapidement possible. [Club] signalera les problèmes et allégations à la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française; La Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française pourra décider de prendre en charge l'enquête et devra veiller à ce qu'elle soit réalisée par un tiers indépendant.

## 6. Parcours de signalement

### Parcours de signalement d'un problème d'abus, de harcèlement et d'exploitation

Ce parcours est un modèle générique, qui doit être adapté pour [Club] en suivant les recommandations de la législation et des instances locales en matière de protection de l'enfance.



## 7. Codes de conduite

*Un Club doit avoir établi des codes de conduite pour son personnel, ses dirigeants et toute autre personne participant à la bonne marche de l'organisation, voire pour tout autre public comme les entraîneurs, les athlètes, le personnel d'assistance médicale, les officiels et les coordinateurs d'événements. Ces codes peuvent être génériques ou très spécifiques. Les publics concernés doivent être tenus informés de leur existence et il doit leur être demandé de confirmer qu'ils les respecteront.*

[Club] dispose des codes de conduite suivants :

- entraîneurs ;
- athlètes ;
- parents et tuteurs ; et
- [tout autre code décidé par [Club]].

Tous ces codes de conduite portent sur la nécessité de traiter autrui avec respect, dignité, équité et intégrité, et s'appuient sur le principe selon lequel chaque personne doit être valorisée et est digne de respect. Ils ont été pensés pour indiquer à tout acteur de l'athlétisme les comportements que [Club] attend de lui. Ces codes doivent faire partie de tous les programmes de formation destinés à ces groupes, afin que leur existence, les attentes de [Club] et la possibilité d'action disciplinaire en cas de non-respect soient connues de tous. Les codes ont été développés après consultation avec les groupes concernés et seront régulièrement revus.

Les codes de conduite seront mis à la disposition des groupes concernés sur les panneaux d'affichage, les sites web ou les documents de type formulaire de renouvellement de licence.

Si une personne a connaissance d'une violation du code de conduite, elle doit le signaler au Responsable de la protection, qui doit enquêter et définir les éventuelles actions disciplinaires. Les violations des codes de conduite doivent être traitées en vertu des dispositions des procédures disciplinaires en l'absence de règles sur la protection spécifiques utilisées par [Club].

## 8. Recrutement

Tous les candidats à des postes consistant à travailler étroitement avec des enfants (personnel rémunéré ou bénévole) devront être soumis à une vérification des antécédents/du casier judiciaire. Tous les candidats devront participer à un entretien, fournir deux références et, une fois engagés, participer à une session d'initiation. L'entretien inclura des questions relatives à la personne, à son expérience et à ses connaissances en matière de protection. La véracité des références sera

vérifiée. Elles doivent provenir de l'employeur actuel ou précédent et d'une autre personne connaissant le travail du candidat avec des enfants ou dans le cadre du sport. La session d'initiation vise à informer le candidat retenu de son rôle et de ses responsabilités, ainsi que de la politique et des procédures de protection.

Le processus de recrutement de [Club] devra être conduit dans le respect des législations locales et des exigences de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française.

## 9. Formation et éducation

Tous les membres du personnel de [Club], les bénévoles et les officiels suivront une formation à la protection adaptée à leur rôle au sein de l'organisation. Les personnes qui travaillent avec des enfants recevront une formation spécialisée portant sur leurs responsabilités vis-à-vis des enfants sous leur garde.

La formation à la protection doit être suivie régulièrement, au moins [une fois par an/tous les deux ans].

## 10. Procédures disciplinaires

Les violations de cette Politique et des règles sur la protection de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française seront traitées en vertu des dispositions des procédures disciplinaires de [Club/FAPF], qui doivent être consultées pour plus d'informations.

## 11. Révision de cette Politique

**Cette Politique sera révisée une fois par an, et au minimum une fois tous les trois ans par les dirigeants et les responsables du club. DOIT ETRE DECIDE PAR CHAQUE CLUB**

## 12. Suivi

Le suivi de cette Politique et de sa mise en œuvre sera réalisé régulièrement par [Club] ou une autorité de protection indépendante possédant l'expertise nécessaire.